



RÈGLEMENT N° 955

RÈGLEMENT SUR LE PARTAGE DES COÛTS POUR LES OUVRAGES MITOYENS À UN TERRAIN MUNICIPAL

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné pour le projet de *Règlement n° 955 sur le partage des coûts pour les ouvrages mitoyens à un terrain municipal* et que ledit projet a été déposé lors de la séance ordinaire du 11 août 2026, sous la résolution 2026-08-226;

CONSIDÉRANT l'adoption dudit règlement lors de la séance ordinaire du 15 septembre 2026, sous la résolution 2026-09-XXX, il est

PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour objectif d'établir les modalités selon lesquelles la Ville de Pincourt peut participer financièrement à l'installation ou au remplacement d'une clôture située sur une ligne mitoyenne séparant un terrain appartenant à la Ville d'une propriété privée.

Il vise à assurer un traitement uniforme, transparent et équitable des demandes tout en favorisant une cohabitation harmonieuse entre les propriétés municipales et les propriétés résidentielles.

Le présent règlement ne crée aucune obligation pour la Ville d'installer une clôture ni d'accepter une demande de partage des coûts.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique uniquement aux propriétés résidentielles adjacentes à un terrain appartenant à la Ville de Pincourt.

Il ne s'applique pas aux propriétés commerciales, industrielles ou institutionnelles, sauf autorisation expresse du conseil municipal.

ARTICLE 2 – AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le directeur du Service de l'aménagement durable du territoire, de l'environnement et de la sécurité publique, ou toute personne qu'il désigne, est responsable de l'application du présent règlement.

À ce titre, il est autorisé à :

- analyser les demandes;
- déterminer leur admissibilité;
- approuver les demandes conformes à la présente politique;
- autoriser le versement de la contribution financière prévue, sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires.

Toute demande dérogatoire au présent règlement ou excédant les paramètres établis devra être soumise au conseil municipal pour décision.

ARTICLE 3 – POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES

La Ville peut refuser une demande notamment lorsque :

- les travaux ont été exécutés avant l'autorisation municipale;
- les documents requis sont incomplets;
- la clôture n'est pas conforme à la réglementation municipale;
- des considérations d'intérêt public ou des projets municipaux futurs rendent la participation inopportune.

Le présent règlement ne limite en aucun temps les pouvoirs discrétionnaires du conseil municipal.

ARTICLE 4 – TERRAINS MUNICIPAUX ADMISSIBLES

La Ville peut participer financièrement aux coûts d'une clôture mitoyenne lorsqu'elle sépare une propriété résidentielle d'un terrain municipal destiné à un usage public, notamment :

- un parc municipal;
- une place publique;
- un espace récréatif;
- un passage piétonnier;
- un sentier multifonctionnel ou cyclable.

Aucune participation financière ne sera accordée lorsque la clôture est adjacente notamment à :

- un milieu naturel;
- un boisé;
- un corridor écologique;
- un bassin de rétention;
- une emprise municipale;
- un terrain vacant;
- tout autre terrain municipal ne constituant pas un espace public aménagé.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible, le propriétaire doit :

- être propriétaire de l'immeuble concerné;
- déposer une demande écrite avant le début des travaux;
- fournir un minimum de deux (2) soumissions détaillées provenant d'entrepreneurs spécialisés;
- obtenir tous les permis municipaux requis;
- respecter la réglementation municipale applicable;
- permettre à la Ville d'inspecter les travaux avant le versement de toute contribution financière.

Toute demande reçue après le début des travaux sera automatiquement refusée.

ARTICLE 6 – CLÔTURES ADMISSIBLES

La Ville participe uniquement aux coûts liés à l'installation ou au remplacement d'une clôture permanente.

La clôture doit :

- être conforme à la réglementation municipale;
- être implantée sur la ligne mitoyenne ou à un emplacement convenu entre les parties;
- être constituée de matériaux durables destinés à un usage résidentiel.

Ne sont notamment pas admissibles :

- les portails;
- les clôtures temporaires;
- les éléments décoratifs;
- les systèmes motorisés;
- les aménagements paysagers;
- les frais d'entretien.

ARTICLE 7 – CHOIX DE L'ENTREPRENEUR

Le propriétaire demeure libre de choisir l'entrepreneur qui exécutera les travaux.

Toutefois, lorsque plusieurs soumissions présentent un écart important, la Ville se réserve le droit de baser sa participation financière sur la plus basse soumission conforme.

ARTICLE 8 – DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

L'application du présent règlement est conditionnelle à la disponibilité des crédits budgétaires prévus à cette fin.

La Ville ne peut être tenue d'accorder une contribution financière lorsque les crédits autorisés sont épuisés.

ARTICLE 9 – CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La Ville contribue à hauteur de 50 % du coût réel des travaux, avant taxes.

Le coût maximal admissible est établi par le conseil municipal et est fixé à 30 \$ par pied linéaire, avant taxes.

La contribution maximale de la Ville correspond donc à 15 \$ par pied linéaire, avant taxes.

Lorsque le coût réel excède ce montant maximal, l'excédent demeure entièrement à la charge du propriétaire.

Afin de tenir compte de l'évolution des coûts du marché, le conseil municipal peut, par résolution, modifier en tout temps le coût maximal admissible par pied linéaire sans qu'il soit nécessaire de modifier le présent règlement.

ARTICLE 10 – VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

Le remboursement est effectué uniquement lorsque :

- les travaux sont entièrement complétés;
- une inspection municipale confirme leur conformité;
- une facture finale acquittée est remise à la Ville.

Le remboursement est effectué selon les modalités administratives en vigueur.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement remplace toute politique administrative antérieure ou règlement portant sur le partage des coûts des clôtures mitoyennes entre la Ville et les propriétés privées.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

M. CLAUDE COMEAU, MAIRE

M^E CHARLOTTE GAGNÉ, DGA ET GREFFIÈRE



AVIS DE PROMULGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENT N° 955

AVIS public est, par les présentes, donné aux contribuables de la Ville de Pincourt que le conseil municipal, lors de la séance ordinaire du 15 septembre 2026, a adopté le ***Règlement n° 955 sur le partage des coûts pour les ouvrages mitoyens à un terrain municipal.***

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Toute personne peut consulter ce règlement sur le site web de la Ville au www.villepincourt.qc.ca ou en obtenir copie au bureau du Greffe situé au 919, chemin Duhamel à Pincourt, durant les heures d'affaires.

DONNÉ À PINCOURT, ce XXX.

M^E CHARLOTTE GAGNÉ, DGA ET GREFFIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, M^e Charlotte Gagné, greffière de la Ville de Pincourt, certifie sous mon serment d'office que j'ai dûment publié l'avis de promulgation, conformément au *Règlement n° 876 relatif à la publication d'avis publics*, en affichant une copie au babillard de l'hôtel de ville et une version sur le site Web de la Ville le XXX.

DONNÉ À PINCOURT, ce XXX.

M^E CHARLOTTE GAGNÉ, DGA ET GREFFIÈRE